

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 3 – Mars 2020

FOCUS
Obligations des employeurs
et des salariés en période
de pandémie

Page 3

COVID-19
Publication de la Loi
d'urgence sanitaire

Page 11

COVID-19
Le ministère du Travail met
en ligne les premiers guides
sectoriels de bonnes
pratiques

Page 27

**RESPONSABILITÉ PÉNALE
ET DÉLÉGATION DE
POUVOIR**
Un arrêt fait le point sur la
caractérisation de la
délégation de pouvoir de
fait

Page 32

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les concours externes dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Décret n° 1548 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	9
Prévention - Généralités _____	9
Risques biologiques et chimiques _____	11
Risques mécaniques et physiques _____	22
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	23
Environnement _____	23
Vient de paraître... _____	25
Questions Réponses Métrologie Amiante.	
Guide du management à distance en situation exceptionnelle.	
Coronavirus COVID-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs.	
COVID-19 : Mise en ligne des premiers guides sectoriels de bonnes pratiques.	
REACH et la maîtrise du risque chimique : un bilan positif, un outil à améliorer.	
Jurisprudence _____	29
Entreprises extérieures – précisions sur la notion de coactivité.	
Refus d'organiser une visite de reprise sollicitée par le salarié et licenciement pour perturbation du fonctionnement de l'entreprise en raison d'absences de longue durée.	
Responsabilité pénale d'une personne morale et négligences fautives d'un directeur, titulaire d'une délégation de pouvoirs de fait.	
Risque grave encouru par des intérimaires et recours à une expertise CHSCT.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie

Focus juridique consultable sur www.inrs.fr

L'épidémie de Covid-19 suscite de nombreuses interrogations concernant l'organisation du travail à mettre en œuvre et l'application de la réglementation relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. De nombreux textes adaptant la réglementation applicable en la matière ont été publiés ces dernières semaines afin de s'adapter aux enjeux sanitaires, mais aussi aux contraintes du confinement.

Un focus juridique composé de questions-réponses mis en ligne sur le site internet de l'INRS répond aux questions que peuvent se poser les employeurs et les travailleurs. Il est actualisé et complété régulièrement en prenant en considération les évolutions réglementaires notamment.

Sont notamment abordées les questions relatives à la mise en œuvre du télétravail, à l'actualisation du document unique et des plans de prévention, à l'information et la formation des travailleurs, au suivi de leur état de santé, aux vérifications périodiques, au droit de retrait, aux prises de température, aux missions du Comité social et économique (CSE) en période d'épidémie.

Le focus sera complété par les nouvelles questions qui viendront se poser lorsque le confinement général touchera à sa fin et que de plus en plus de salariés retourneront progressivement travailler sur leur site.

Ci-dessous une présentation des questions publiées, les réponses détaillées étant disponibles sur le site de l'INRS.

Pour plus d'informations : voir le dossier web Covid-19 et prévention en entreprise

<http://www.inrs.fr/risques/covid19/ce-qu-il-faut-retenir.html>

I- Evaluation des risques, mesures de prévention et documents associés

1. Quels documents l'employeur doit-il mettre à jour ?

L'employeur doit notamment mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et, le cas échéant en concertation avec les entreprises concernées, le plan de prévention. Il est essentiel d'associer, dans la mesure du possible, les représentants du personnel et le service de santé au travail dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et de la mise en place de mesures de prévention qui en découlent.

2. Quelles sont les mesures de prévention à mettre en œuvre dans l'entreprise ?

Les mesures de prévention à mettre en œuvre dans l'entreprise dépendent de l'évaluation des risques, qui sera faite en amont et intégrée au DUERP et devront prendre en considération :

- les situations de travail dans lesquelles les conditions de transmission du coronavirus Covid-19 peuvent se trouver réunies. Il conviendra alors de respecter entre autres les règles de distanciation au travail, l'information des salariés ;
- les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise, en indiquant les consignes consécutives aux modifications d'aménagement des locaux, les instructions relatives à une organisation du travail adaptée.

L'ensemble des mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur devront être communiquées aux travailleurs au regard de son obligation d'information et de formation.

3. Quelles sont les mesures de prévention à mettre en œuvre en cas de recours à une entreprise extérieure et à intégrer dans le plan de prévention ?

Afin de limiter les contacts et les déplacements professionnels, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'éviter les situations de coactivité. En effet, celles-ci sont susceptibles d'engendrer des contacts brefs ou prolongés pouvant favoriser la transmission du virus. Lorsque cela est impossible, en complément des mesures de prévention envisagées relatives au document unique de chaque entreprise, le plan de prévention doit être adapté afin de prendre en compte les mesures de prévention spécifiques aux risques liés au Covid-19.

4. Quelles sont les dispositions applicables concernant les vérifications générales périodiques des équipements à réaliser pendant le confinement lié au COVID19 ?

Pendant l'épidémie, les entreprises en activité restent tenues d'assurer la santé et la sécurité de leurs salariés et doivent par conséquent effectuer les contrôles périodiques qui s'imposent eu égard aux conditions particulières et à la fréquence d'utilisation des équipements.

Plusieurs situations peuvent alors se présenter, en fonction de la personne ou l'entité qui réalise ces vérifications (salariés, technicien de l'entreprise, entreprise extérieure).

En tout état de cause, si l'employeur n'est pas en mesure de réaliser ces contrôles, il lui appartient d'évaluer, sous sa responsabilité, si les équipements peuvent continuer à être utilisés dans la période de tolérance (voir ci-dessous) et s'il peut en garantir le bon état de fonctionnement sans risque. Au besoin, l'employeur devra mettre à l'arrêt les équipements dont il ne peut garantir l'absence de défectuosité ou qui pourraient présenter un danger.

Il convient de noter que le renouvellement des vérifications à la charge de l'employeur entre dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire (commentée dans le bulletin page 16. Les employeurs pourront donc différer la mise en œuvre de leurs vérifications périodiques arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (à l'exception des vérifications initiales conditionnant la mise en service d'un équipement de travail ou d'une installation) et auront jusqu'au 24 août 2020 pour les réaliser (cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

5. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière d'information et de formation des travailleurs en situation exceptionnelle de pandémie ?

Dans le contexte exceptionnel de pandémie, il est indispensable de renforcer les mesures de formation et d'information des salariés poursuivant leur activité sur le site de l'entreprise. Le focus juridique en ligne aborde cette question, ainsi que celle des formations nécessitant une aptitude médicale spécifique ou un suivi individuel renforcé.

6. Comment organiser les premiers secours en période de pandémie ?

Dans ce contexte particulier, les entreprises dont les emplois, ou certains postes, ne sont pas éligibles au télétravail, doivent organiser le maintien de leur activité de manière à préserver la santé et la sécurité des salariés qui doivent être présents sur leur site, tout en préservant celle des secouristes.

Le focus revient sur plusieurs points :

- la mise en place d'une organisation des secours afin de préserver la santé et la sécurité du personnel, tout en préservant celle des secouristes ;
- les mesures de prévention à mettre en œuvre dans le contexte actuel de pandémie pour préserver la santé et la sécurité des secouristes ;
- la prise en charge d'un salarié présentant les symptômes du Covid 19 sur son lieu de travail ;
- les conséquences sur la validité du certificat de sauveteur secouriste du travail.

7. Pendant la période de pandémie, comment l'employeur peut-il organiser la prise de repas des salariés sur le lieu de travail ?

En raison de la fermeture des restaurants et de l'incitation à limiter les déplacements au strict nécessaire, les salariés qui continuent à se rendre sur site, peuvent rencontrer des difficultés pour se restaurer autour de leur lieu de travail ; en particulier lorsque l'entreprise ne dispose pas d'une cantine collective ou que celle-ci est fermée.

Dans le contexte particulier de la pandémie, l'employeur sera donc amené à proposer de nouvelles solutions en vue de faciliter la prise des repas par les salariés dans de bonnes conditions ou à aménager les conditions d'utilisation et d'accès au local de restauration déjà existant. Dans tous les cas, les différentes mesures mises en œuvre devront concilier, les prescriptions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du travail, l'hygiène alimentaire, ainsi que les recommandations sanitaires destinées à freiner la transmission du virus (gestes barrières et règles de distanciation sociale).

Le focus juridique aborde ces questions et présente les mesures à mettre en place :

- dans les entreprises disposant d'un restaurant d'entreprise maintenu en activité ;
- dans celles disposant d'un local aménagé pour la restauration des salariés qui consomment leur propre repas (local mis à disposition en complément ou en l'absence de restaurant d'entreprise) ;
- dans celles ne disposant ni de restaurant d'entreprise, ni de local de restauration (effectif de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail non atteint).

8. Les salariés peuvent-ils se faire livrer des repas sur leur lieu de travail ?

Les restaurants et débits de boissons sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison et les salariés peuvent vouloir se faire livrer des « paniers-repas » sur leur lieu de travail. Dans ce cas, en période de pandémie, il est toutefois souhaitable que l'employeur donne son accord pour la livraison dans l'établissement afin, qu'en complément des gestes barrière, les mesures de protection soient organisées lors de la réception de repas livrés : (information préalable de la livraison, respect d'une distance de minimum 2 mètres après le dépôt du repas ...) et après consommation du repas (rappel des règles sur les déchets ...).

9. Qu'en est-il de la restauration sur les chantiers ?

Sur les chantiers du bâtiment, un local réfectoire doit être mis à la disposition des salariés qui prennent leur repas sur le chantier. Les mesures de prévention spécifiques à la prévention du Covid-19 dans le local de restauration des entreprises rappelées précédemment seront mises en œuvre à l'identique pour le local réfectoire de chantier.

L'OPPBTB a d'ailleurs publié un guide de préconisations qui liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler notamment sur les chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics.

II- Organisation du travail : télétravail et déplacements

10. Quelles sont les conditions pouvant conduire les personnes à télétravailler ?

Désormais, le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Lorsque le télétravail est impossible à mettre en œuvre pour certains postes, l'employeur devra organiser le maintien de l'activité de telle sorte qu'il préserve la santé et la sécurité des salariés qui doivent se rendre dans l'entreprise. Le focus revient sur plusieurs points :

- l'employeur peut-il imposer le télétravail pendant l'épidémie de coronavirus ?
- dans l'hypothèse d'une prolongation exceptionnelle de confinement et de télétravail en continu, quelles seront les mesures de prévention à rappeler aux télétravailleurs afin de garantir leur sécurité et protéger leur santé ?

Pour en savoir plus :

Dossier web le télétravail en situation exceptionnelle

<http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/prevenir-comportement-sedentaire.html>

11. Quelles sont les règles applicables en matière de déplacements professionnels pendant la période de confinement ?

Face à la pandémie de coronavirus, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars, jusqu'au 15 avril. Des dérogations sont toutefois possibles, notamment dans le cadre de déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou dans le cadre de déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Le focus aborde les questions suivantes :

- Comment organiser les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que les déplacements professionnels qui ne peuvent être différés ?
- Quelles sont les mesures sanitaires qui doivent être mises en place dans les transports, que ce soit les transports publics collectifs routiers, guidés et ferroviaires (ou bien les transports public particulier de personnes (taxis, VTC)
- Quelles sont les obligations de l'employeur à l'égard des trajets du salarié ?

III- Etat de santé des salariés

12. Comment assurer le suivi de l'état de santé des travailleurs pendant l'épidémie ?

Une instruction des ministères en charge du travail et de l'agriculture, relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie, précise les modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs. Elle indique notamment que :

- pour la plupart des salariés, les visites peuvent être reportées, sauf si le médecin du travail les juge indispensables ;
- pour les salariés qui exercent une activité nécessaire à la continuité de la vie de la Nation (salariés du secteur des transports, de l'énergie, de la distribution alimentaire, de la logistique, de la production agricole et l'ensemble des personnels de santé), il est rappelé que les visites (hors visites périodiques) doivent être maintenues.

A noter : cette question fera l'objet d'une mise à jour prochaine afin de prendre en considération les dispositions prévues par :

- l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle ;
- le décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

13. Pour les salariés continuant à travailler ou en contact avec du public, les employeurs peuvent-ils imposer des relevés obligatoires des températures corporelles de chaque employé ou visiteur ?

A ce jour, aucune recommandation médicale n'a été formulée par les autorités sanitaires pour permettre la réalisation de mesure de filtrage par température corporelle des personnes souhaitant entrer dans une entreprise et l'efficacité de ces contrôles n'est pas établie.

IV- Droits et obligations des salariés

14. Un salarié peut-il faire usage du droit de retrait et quel formalisme doit-il alors respecter ?

La question du droit de retrait se pose notamment pour tous les salariés qui continuent à se rendre à leur travail et sont potentiellement en contact avec du public ou d'autres salariés.

Le focus juridique rappelle les fondements juridiques du droit de retrait, ainsi que le formalisme et les recommandations pratiques pour l'exercer en cas de danger grave et imminent.

Voir aussi :

Focus juridique intitulé « Dans quelles conditions les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ? » publié sur le site internet de l'INRS à l'adresse suivante :

<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-retrait.html>

15. Quelles sont les obligations des salariés dans cette situation de pandémie ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 4122-1 du Code du travail, chaque salarié doit mettre en œuvre tous les moyens afin de préserver sa santé et sa sécurité, ainsi que celles d'autrui. Dans ce contexte, les salariés doivent donc informer leur employeur en cas de suspicion de contact avec le virus, notamment s'ils ont été en contact proche avec des salariés présentant des symptômes grippaux (collègues d'un même bureau, par exemple) ou des personnes extérieures malades.

V- Mesures exceptionnelles

16. Quelles sont les mesures exceptionnelles prévues par la Loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 en matière de santé et de sécurité au travail ?

La Loi instaure un dispositif d'état d'urgence sanitaire, destiné à affermir les bases légales sur lesquelles reposaient jusqu'ici les mesures prises pour gérer l'épidémie de Covid-19. Dans le cadre de cet état d'urgence et en application de l'article 11 de la loi, plus de 25 ordonnances ont été publiées au Journal Officiel. Ce texte est commenté page 11 du bulletin.

VI- Les missions du CSE durant l'épidémie de Covid-19

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises d'au moins 11 salariés doivent mettre en place un CSE. Celui-ci est doté d'attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui peuvent s'avérer particulièrement utiles pendant la période d'épidémie de Covid-19. Plusieurs questions sont ainsi

abordées dans le focus juridique, étant précisé que celles-ci seront complétées dès lors que seront publiés au Journal officiel de nouveaux textes sur le sujet.

17. Quelles sont les attributions générales du CSE en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pendant l'épidémie de Covid-19 ?

L'employeur peut associer les élus du CSE à l'évaluation des risques professionnels afin de prendre en compte les risques liés au coronavirus. Les représentants du personnel peuvent également faire connaître à l'employeur les difficultés rencontrées par les salariés dans le cadre du fonctionnement dégradé de l'entreprise, et notamment celles liées au télétravail ou bien, au travail sur le site de l'entreprise lorsque le télétravail n'est pas possible.

18. Les représentants du personnel au CSE peuvent-ils exercer leur droit d'alerte dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ?

Les représentants du personnel disposent de droits d'alerte, notamment en cas d'atteintes aux droits des personnes ou de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des salariés. Un membre de la délégation du personnel au CSE qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique ou mentale, ou à leurs libertés individuelles, qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, en saisit immédiatement l'employeur.

Une fois alerté, l'employeur doit procéder à une enquête avec le représentant du personnel qui a lancé l'alerte, puis prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation et mettre en place des mesures de préventions.

Dans le cadre d'un fonctionnement dégradé de l'entreprise causé par l'épidémie, les élus peuvent donc alerter l'employeur, avant que certains salariés ne fassent éventuellement usage de leur droit de retrait, par exemple en cas d'absence ou d'insuffisance de mesures de prévention contre le Covid-19. Cela peut permettre à l'employeur, tout en favorisant le dialogue social, de mettre en place des mesures de prévention nécessaires permettant d'assurer la continuité des activités.

19. Quelles sont les attributions spécifiques du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés ?

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés où l'activité est maintenue sur site, il semble particulièrement important de maintenir les inspections réalisées par les élus dans les sites couverts par le périmètre du CSE, ainsi que les informations et consultations du CSE afin de concilier les objectifs de protection de la santé et de la sécurité des salariés d'une part, et de maintien du dialogue social d'autre part.

Le focus revient notamment sur les questions qui peuvent se poser concernant :

- les inspections en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pendant l'épidémie de Covid-19 ;
- les consultations du CSE pendant l'épidémie Covid-19.

20. Les moyens du CSE en matière de santé, de sécurité et conditions de travail durant l'épidémie de Covid-19

En ce qui concerne les moyens du CSE, le focus aborde les questions suivantes :

- Comment les représentants du personnel peuvent-ils utiliser leurs heures de délégation dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ?
- L'employeur peut-il imposer que les réunions du CSE se tiennent en faisant usage des technologies de l'information et de la communication, et en particulier en ayant recours à la visioconférence, à la conférence téléphonique et à la messagerie instantanée.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Tarification

Arrêté du 27 février 2020 modifiant l'arrêté du 3 février 2012 relatif aux avances, aux subventions, aux prêts et à l'attribution de ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 5 mars 2020, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.) ;

Circulaire CNAM/DRP CIR-10/2020 du 9 mars 2020 fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du secteur papier-carton.

(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2020/CIR-10-2020.PDF> - 2 p).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du secteur papier-carton, signée le 24 janvier 2020 par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) approuvée par le Comité Technique National des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vête-

ment, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F), ainsi que par le Comité Technique National des activités de service (CTN H).

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont la réduction des risques :

- *de chute et de heurts avec les équipements mobiles ;*
- *liés aux manutentions manuelles ;*
- *liés aux agents chimiques dangereux ;*
- *dus à l'utilisation des machines et des outils à main ;*
- *liés aux nuisances sonores et aux vibrations ;*
- *liés aux circulations.*

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- *l'amélioration de l'ergonomie des postes de travail, de leur éclairage et l'acquisition d'équipements destinés à limiter les manutentions manuelles ;*
- *l'accueil des nouveaux arrivants et la formation des accueillants ;*
- *la formation aux risques cités ci-dessus en intégrant systématiquement dans les programmes de formation continue ;*
- *l'installation ou rénovation de dispositifs permettant la réduction des expositions aux risques chimiques ou CMR ;*
- *l'amélioration des flux de circulations (éclairage, sol, visibilité, obstacles) ;*
- *l'installation d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations.*

Circulaire CNAM/DRP CIR-12/2020 du 27 mars 2020 portant revalorisation des rentes accidents du travail, maladies professionnelles et indemnités en capital au 1^{er} avril 2020.

(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2020/CIR-12-2020.PDF> - 2 p).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 15 mars 2020, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret précise le contenu du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou des témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Apprentissage

Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 mars 2020, texte n° 41 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret est pris en application de la réforme de l'apprentissage professionnel entamé par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018.

Il porte sur diverses mesures relatives au contrat d'apprentissage, à l'aménagement de la formation, et aux obligations en matière d'apprentissage. Il précise notamment, les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt. Il met également en cohérence les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à l'apprentissage avec les modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Parmi les nouveautés, ce décret impose la mention d'informations précises lors de l'établissement du contrat d'apprentissage et notamment, la mention de l'attestation de l'employeur précisant que le maître

d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle nécessaires.

Il prévoit également plusieurs mesures visant à améliorer l'emploi, dans le cadre de l'apprentissage, des personnes en situation de handicap. Ainsi, lorsque le médecin du travail propose un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé, il doit en informer le référent handicap désigné par le CFA, et le cas échéant, le référent de l'entreprise.

Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du Code du travail relatives à l'apprentissage.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 mars 2020, texte n° 42 (www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Ce décret prévoit les modalités de mise en œuvre de la formation ouverte à distance (FOAD) dans le cadre d'un apprentissage. Il précise également les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération, ainsi qu'aux déductions applicables à la taxe d'apprentissage.

Ajusteur monteur aéronautique

Arrêté du 21 février 2020 relatif au titre professionnel d'ajusteur monteur aéronautique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 mars 2020, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Soudeur

Arrêté du 21 février 2020 relatif au titre professionnel de soudeur TIG électrode enrobée.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 mars 2020, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Tuyauteur industriel

Arrêté du 21 février 2020 relatif au titre professionnel de tuyauteur industriel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 mars 2020, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Risques biologiques et chimiques

A noter : afin d'avoir une vision globale des diverses modifications réglementaires intervenues ce mois-ci, le choix a été fait de laisser dans le bulletin juridique tous les textes parus au Journal Officiel en mars 2020, y compris ceux qui entre temps ont été abrogés du fait de l'évolution du contexte réglementaire liée à la progression de l'épidémie liée au Covid-19.

RISQUE BIOLOGIQUE

COVID-19

Textes portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (1).

Parlement. Journal officiel du 24 mars 2020, texte n°2 (www.legifrance.gouv.fr – 12 p.).

Cette Loi instaure un dispositif d'état d'urgence sanitaire, destiné à renforcer les bases légales sur lesquelles reposaient jusqu'ici les mesures prises pour gérer l'épidémie de Covid-19.

Dans le cadre de cet état d'urgence, le Premier ministre peut prendre par décret les mesures générales limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion et permettant de procéder aux réquisitions de tout bien et services nécessaires.

Concernant la santé et la sécurité au travail spécifiquement, la Loi prévoit notamment la possibilité :

- de déroger aux règles applicables en matière d'utilisation des congés payés (CP), en permettant à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des CP dans la limite de six jours ouvrables et des jours de réduction du temps de travail ;
- de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la

nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles du Code du travail et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;

- d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs (visite d'information et de prévention, visite de reprise, etc.) et définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier des visites prévues par le Code du travail ;
- de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique (CSE) pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis.

Nota Bene : certaines dispositions de cette loi ont été modifiées ou abrogées par des textes ultérieurs.

Décret n° 2020-191 du 4 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 5 mars 2020, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 5 mars 2020, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté interdit jusqu'au 31 mai 2020 tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 5000 personnes en milieu clos.

Nota Bene : ce texte a été abrogé par un arrêté du 9 mars 2020.

Décret n°2020-226 du 9 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 10 mars 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 mars 2020, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté interdit sur le territoire national, jusqu'au 15 avril 2020, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1000 personnes. Les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par

des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Nota Bene : ce texte a été abrogé par un arrêté du 13 mars 2020.

Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 mars 2020, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté interdit, jusqu'au 15 avril 2020, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Nota Bene : ce texte a été abrogé par un arrêté du 14 mars 2020.

Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 mars 2020, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Nota Bene : ce texte a été abrogé par un arrêté du 23 mars 2020.

Décret n° 2020-259 du 15 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 16 mars 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 mars 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 mars 2020, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Décret n° 2020-263 du 17 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 18 mars 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 mars 2020, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, l'arrêté du 14 mars 2020 prévoyait, lors de sa publication au journal officiel le 15 mars 2020 :

- la fermeture de certaines catégories d'établissements recevant du public ;
- l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;
- la fermeture des crèches et écoles ;
- la distribution gratuite par les pharmacies d'officine de boîtes de masques aux professionnels de santé.

Deux arrêtés en date du 15 et du 16 mars 2020 ont modifié la version du 14 mars :

- en complétant la liste des établissements recevant du public devant fermer ;
- en mentionnant les professionnels de santé auxquels les pharmacies d'officine peuvent remettre des boîtes de masques gratuitement.

Un nouvel arrêté en date du 17 mars a complété ces dispositions par diverses mesures en prévoyant notamment l'utilisation des moyens des armées pour transporter tout patient. Les personnels du service de santé des armées qui prendront en charge les patients lors de ces transports peuvent utiliser tout matériel, produit de santé et produit sanguin et réaliser tout acte et examen nécessaire à la réalisation de cette mission.

Décret n° 2020-275 du 19 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 20 mars 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 mars 2020, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté complète de nouveau, par diverses mesures l'arrêté du 14 mars 2020.

Il instaure, d'abord, la possibilité de recourir à la télé-médecine pour le suivi des patients dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement.

Leur suivi peut ainsi être assuré par les infirmiers via télésoin sous forme de télésuivi. Le télésuivi est réalisé prioritairement par vidéotransmission avec le patient, ou par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne le permettent pas.

Cet arrêté précise ensuite les conditions sanitaires que doivent respecter les activités de transport de marchandises :

- lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils doivent être pourvus de gel hydro-alcoolique ;
- le véhicule doit être équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique ;
- la remise et la signature des documents de transport doivent être réalisées sans contact entre les personnes.

Décret n° 2020-285 du 21 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 22 mars 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 mars 2020, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté complète également par diverses mesures l'arrêté du 14 mars 2020 et notamment, il habilite les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser des établissements de santé à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

L'arrêté du 14 mars a par la suite été abrogé par un arrêté du 23 mars 2020 (voir commentaires page 14).

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Premier Ministre. Journal officiel du 17 mars 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile. Seuls sont autorisés :

- les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- les déplacements pour motif de santé ;

- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Nota Bene : ce texte a été abrogé par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 18 mars 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret crée une contravention de la 4^{ème} classe en cas de violation des interdictions ou en cas de manquement aux obligations édictées par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, ainsi qu'en cas de méconnaissance des mesures prises sur son fondement. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable. Les montants de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros.

Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 28 mars 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce présent décret fixe les montants des amendes forfaitaires applicables aux contraventions de la cinquième classe. Les montants de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 200 et 450 euros. Il rend également applicable la procédure de l'amende forfaitaire à la contravention de la cinquième classe prévue à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures prises édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 mars 2020, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté prévoit la réquisition des stocks de masques de protection respiratoire détenus par les personnes morales de droit public ou privé et par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

Les masques produits entre le 13 mars et le 31 mai 2020 seront également réquisitionnés.

L'objectif de cet arrêté est d'assurer l'accès de ces équipements prioritairement aux personnels de santé et aux patients.

Nota Bene : ce texte a été abrogé par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Décret n° 2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 24 mars 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 mars 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Cet arrêté prévoit diverses mesures relatives au fonctionnement du système de santé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces mesures concernent les sujets suivants et reprennent les différentes mesures mises en œuvre précédemment par arrêté ou décret :

- pharmacies et distributeurs de matériel ;
- établissement de santé ;
- télésanté ;
- utilisation des moyens relevant du Ministère des armées.

Il abroge l'arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 mars 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Ce décret reprend et complète diverses mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Il traite notamment des questions relatives :

- aux déplacements et aux transports ;
- aux rassemblements réunions et activités ;
- aux établissements recevant du public, aux établissements d'accueil de jeunes enfants, aux établissements scolaires ainsi qu'à la tenue des concours et examens ;
- au contrôle des prix du gel hydro-alcoolique ;
- aux réquisitions de masques.

Parmi les nouvelles mesures visant à protéger les salariés des entreprises de transports et les usagers, le décret prévoit les obligations suivantes :

- Pour les transports publics collectifs routiers, guidés et ferroviaires (bus, tramways, TER, Intercités, TGV) sous peine d'interdiction du service :
 - un nettoyage désinfectant des véhicules/rames au moins une fois par jour ;
 - une séparation d'au moins 1 mètre entre le conducteur et les voyageurs ;
 - l'interdiction pour les voyageurs de monter et descendre par la porte avant (sauf pour les trains et trams) ;
 - l'affichage à bord des mesures barrières nationales ;
 - l'interdiction de la vente de titres de transport à bord.
- Pour le transport public particulier de personnes (taxis, VTC, transport de malades assis, transport de personnes à mobilité réduite) :
 - l'interdiction pour les passagers de s'asseoir à côté du conducteur ;
 - l'aération obligatoire et permanente du véhicule ;
 - l'obligation pour les passagers d'emporter leurs déchets ;
 - l'obligation pour le conducteur de désinfecter le véhicule au moins une fois par jour.

Pour les transports de marchandises, le décret reprend les obligations instaurées par l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020.

Décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 mars 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret prévoit notamment que, pour l'acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face à la crise sanitaire, sont réquisitionnés, sur décision du ministre chargé de la santé, les avions civils et les personnes nécessaires à leur fonctionnement.

Décret n°2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 mars 2020, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret prévoit notamment les mesures applicables au transport par voie maritime ou fluviale. Il prévoit ainsi plusieurs mesures :

- Le transporteur procède au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers.*
- Le transporteur communique aux passagers, notamment par un affichage à bord, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les passagers de se tenir à au moins un mètre des autres passagers.*
- Le transporteur organise la séparation et la distanciation sociale à bord entre les passagers et prend toutes dispositions adaptées pour limiter les contacts entre l'équipage et les passagers. Il en tient informés les passagers.*
- Lorsqu'un navire ou un bateau n'est pas pourvu d'un point d'eau et de savon, il est pourvu de gel hydroalcoolique.*
- La vente à bord de titres de transport par un agent du transporteur maritime ou fluvial est suspendue. Le transporteur informe les passagers des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.*

Textes portant sur les produits hydro-alcooliques

Décret n° 2020-221 du 6 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés.

Premier Ministre. Journal officiel du 7 mars 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 7 mars 2020, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté autorise jusqu'au 31 mai 2020, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits utilisés en tant que biocides, conformément aux

conditions de préparation et de formulation – pour les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur – ainsi que d'utilisation, de l'arrêté du 6 mars 2020 (voir ci-après).

Nota Bene : ce texte a été modifié par un arrêté du 25 mars 2020.

Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

La mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine sont autorisées jusqu'au 15 avril 2020 (et non plus jusqu'au 31 mai 2020), conformément aux conditions de préparation et de formulation – pour les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur – ainsi que d'utilisation, de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (en lieu et place de l'arrêté du 6 mars 2020 portant sur ces questions-là).

Arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 7 mars 2020, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté autorise, jusqu'au 31 mai 2020, en cas de rupture de leur approvisionnement, la préparation des solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine, par les pharmacies. Les solutions hydro-alcooliques sont préparées dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la santé qui sont précisées en annexe de l'arrêté.

Nota Bene : ce texte a été abrogé par un arrêté du 23 mars 2020.

Décret n° 2020-242 du 13 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 14 mars 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 14 mars 2020, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté étend l'autorisation qui avait été donnée aux pharmacies pour préparer les gels hydro-alcooliques :

- *aux établissements pharmaceutiques de fabrication de médicaments à usage humain définis au 1° de l'article R. 5124-2 du Code de la santé publique ;*
- *aux établissements de fabrication de produits cosmétiques prévus à l'article L. 5131-2 du Code de la santé publique;*
- *aux établissements de fabrication de produits biocides ayant déjà déclaré un produit relevant de l'un des types de produits 1, 2, 3, 4 ou 5 au titre de l'article L. 522-2-I du Code de l'environnement;*
- *aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du Code de l'environnement.*

Nota Bene : ce texte a été modifié par trois arrêtés du 20 et du 27 mars 2020 et du 3 avril 2020.

Arrêté du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 21 mars 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Cet arrêté autorise des établissements soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à pouvoir bénéficier de la dérogation les autorisant à fabriquer du gel hydro-alcoolique. Il modifie également l'annexe de l'arrêté du 13 mars en ajoutant de nouvelle formulation possible de gel hydro-alcoolique.

Décret n°2020-340 du 27 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 28 mars 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 27 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 28 mars 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).

Cet arrêté autorise pour la fabrication de produits hydro-alcooliques le recours à des composants alternatifs et à de nouvelles sources d'alcool.

Il précise également en annexe les qualités d'eau et de glycérol pour les formules dérogatoires.

Textes portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise du Covid **19**

Arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 21 mars 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté allonge les durées possibles du temps de conduite des chauffeurs dans le cadre du transport routier de marchandises national et international.

La durée journalière de conduite est de 10 heures maximum ou 11 heures à raison de deux fois par semaine.

La durée hebdomadaire de conduite possible est de 60 heures maximum par semaine et 102 heures maximum sur deux semaines consécutives sous réserve du respect des dispositions relatives au temps de travail et de repos des chauffeurs.

Ces dérogations sont valables pour une durée de 30 jours.

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce texte instaure des dispositions spécifiques concernant les délais qui expirent pendant une période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (à ce jour cette date est fixée

au 24 juin 2020). Elle adapte les règles de procédure durant cette même période.

Lorsque le délai pour transmettre un acte, une inscription, une déclaration ou formalité prescrite par la loi ou le règlement prend fin pendant la période d'urgence sanitaire, un nouveau délai recommencera à courir à l'issue de la période d'urgence sanitaire, pour une durée maximale de 2 mois (soit jusqu'au 24 août 2020).

Il convient de noter que tel que l'a précisé le ministère chargé du travail dans son questions/réponses mis en ligne, le renouvellement des vérifications et de certaines formations à la charge de l'employeur entrent dans le champ d'application de l'article 2 de cette ordonnance. Les employeurs pourront donc différer la mise en œuvre de leurs vérifications périodiques et formations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (à l'exception des vérifications et des formations initiales) et auront jusqu'au 24 août 2020 pour les réaliser (cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Attention, lorsque l'employeur recourt à des organismes de vérification, il lui est recommandé de s'adresser au plus tôt à eux afin de planifier le report des vérifications et ce afin d'éviter une surcharge des organismes à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, l'article 3 de l'ordonnance prévoit que les mesures administratives dont le terme vient à échéance au cours de cette période sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période. Il s'agit notamment :

- des mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- des mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- des autorisations, permis et agréments ;
- des mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;

Les accords ou avis des administrations de l'Etat, des établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, qui sont susceptibles d'intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Il en va de même pour les délais impartis à ces organismes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande.

Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, l'ordonnance prévoit que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin

de la période d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice. Il en va de même pour les délais qui auraient dû commencer à courir pendant cette période, qui sont reportés jusqu'à l'achèvement de cette période.

Par dérogation un décret déterminera les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

A noter également que ces mesures ne sont pas applicables aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou en application de celle-ci.

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de l'économie. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 36 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'ordonnance n° 2020-316 permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises.

Pourront bénéficier de ces mesures les entreprises éligibles au fonds de solidarité, par ailleurs créé par l'ordonnance n°2020-317 (voir ci-après).

Les critères d'éligibilité des entreprises à ce fonds sont définis par décret, lequel détermine notamment les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaire constatée du fait de la crise sanitaire.

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'ordonnance n° 2020-317 instaure un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce dispositif de solidarité complète les dispositifs (tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts) qui peuvent s'appliquer en fonction des situations individuelles.

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 31 mars 2020, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret organise le fonctionnement du fonds institué par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et

remplissant les conditions relatives notamment à l'effectif, au chiffre d'affaire ou encore aux bénéficiaires.

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 50 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 52 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 51. (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'ordonnance n° 2020-323 détermine des dispositions spécifiques en matière de congés et de durée du travail afin de tenir compte de la propagation du Covid-19 et de ses conséquences économiques, financières et sociales.

Dispositions spécifiques en matière de congés

A compter du 27 mars 2020, afin de répondre aux difficultés que l'entreprise ou l'établissement rencontre en cas de circonstances exceptionnelles l'employeur peut :

- imposer la prise de congés payés ou modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, à conditions d'avoir négocié un accord collectif de branche ou d'entreprise ;*
- imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail ou un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail. Ce dispositif est destiné à, l'employeur peut également ;*
- imposer ou modifier, sous préavis d'un jour franc, les journées ou les demi-journées de repos acquises*

par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année ;

- *imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne-temps, sous certaines conditions.*

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date en application des articles 2 à 4 du texte ne peut être supérieur à dix.

Dispositions spécifiques en matière de durée du travail

De manière temporaire et exceptionnelle, les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation, peuvent déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne, de durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit :

- *la durée quotidienne maximale de travail fixée à l'article L. 3121-18 du Code du travail (10 heures) peut être portée jusqu'à 12 heures ;*
- *la durée quotidienne maximale de travail accomplie par un travailleur de nuit fixée à l'article L. 3122-6 du Code du travail (8 heures) peut être portée jusqu'à 12 heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à 12 heures ;*
- *la durée du repos quotidien fixée à l'article L. 3131-1 du Code du travail (minimum 11 heures consécutives) peut être réduite jusqu'à 9 heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier ;*
- *la durée hebdomadaire maximale fixée à l'article L. 3121-20 du code du travail peut être portée jusqu'à 60 heures.*

Des limites spécifiques sont également prévues afin de permettre aux entreprises régies par le Code rural et de la pêche maritime de bénéficier du même mécanisme. Le principe du repos hebdomadaire demeure, lui, inchangé.

Les secteurs concernés, ainsi que les dérogations admises dans le respect des limites posées par cet article, seront précisés par décret. Tout employeur faisant usage d'au moins une des dérogations admises devra en informer sans délai le comité social et économique (CSE), ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Enfin, sont prévues des dérogations au repos dominical à des entreprises relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique, qui seront déterminés par décret, ainsi qu'aux entreprises qui assurent à celles-ci des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.

Ces dérogations spécifiques sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 mars 2020, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Afin d'éviter les licenciements résultant de la baisse d'activité dans le contexte de l'épidémie du Covid-19, cette ordonnance étend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés qui en étaient jusqu'alors exclus.

Par exemple, peuvent désormais bénéficier du chômage partiel les salariés employés à domicile par des particuliers, les assistants maternels, les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage, ainsi que certains salariés saisonniers.

Par ailleurs, l'ordonnance aménage les règles d'indemnisation en faveur des salariés et des apprentis et les adapte pour tenir compte des situations dans lesquelles les salariés sont soumis à des régimes d'équivalence en matière de durée du travail ou dans lesquelles ils ne sont pas rémunérés sur la base d'une durée horaire.

Enfin, elle prévoit que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Autres textes

Recommandation (UE) 2020/403 de la Commission du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19.

Commission européenne, Journal officiel de l'union européenne n° L791 du 16 mars 2020, p. 1-5.

La Commission européenne, dans cette recommandation invite les Etats membres à alléger les procédures d'évaluation de la conformité des masques déjà fabriqués qui ne portent pas de marquage CE car initialement destinés à d'autres marchés.

Elle demande également aux États membres de s'assurer que les références techniques utilisées pour les équipements de protection individuelle concernés garantissent un niveau adéquat de protection, afin de leur délivrer rapidement l'attestation UE de conformité.

Elle demande enfin qu'une coordination s'organise entre les organismes notifiés des différents pays européens pour que chacun ne refasse pas ce travail de vérification

entre les référentiels techniques et les exigences essentielles de santé et sécurité.

Décret n° 2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.

Ministère chargé de l'Enseignement. Journal officiel du 19 mars 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret étend les compétences des services de santé universitaires pour leur permettre de réaliser le suivi sanitaire des étudiants isolés, en résidence universitaire ou des personnels de ces résidences.

Rectificatif à la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19.

Commission européenne, Journal officiel de l'union européenne n° L 84 du 20 mars 2020, p 1.

Ce rectificatif corrige une erreur rédactionnelle.

Décret n° 2020-280 du 20 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de quatre arrêtés.

Premier Ministre. Journal officiel du 21 mars 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 19 mars 2020 portant allongement de la durée de validité des visites médicales périodiques en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 21 mars 2020, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

La durée de validité des aptitudes médicales à servir du personnel des armées est portée à trente mois.

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (rectificatif).

Parlement. Journal officiel du 24 mars 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce rectificatif corrige une erreur rédactionnelle.

Décret n° 2020-308 du 25 mars 2020 ouvrant la possibilité, en période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de différer l'établissement des certificats médicaux périodiques des militaires placés en situation de congé du blessé, de congé de longue durée pour maladie et de congé de longue maladie.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

Ce texte prévoit que, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les médecins des armées sont autorisés à différer l'établissement des certificats médicaux périodiques des militaires placés en situation de congé du blessé, de congé de longue durée pour maladie et de congé de longue maladie (prévus respectivement aux articles R. 4138-3-1, R. 4138-48 et R. 4138-58 du Code de la défense).

Les militaires dont l'établissement du certificat médical est différé sont maintenus dans leur situation statutaire, sans que cela puisse conduire à un dépassement de la durée maximale légale des situations statutaires dans lesquelles ils sont placés.

Après la fin de l'état d'urgence sanitaire, les certificats médicaux dont l'établissement aura été différé devront être établis dans un délai de 6 mois.

Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 mars 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Dans le cadre de l'indemnisation des victimes de l'amiante, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est chargé d'examiner le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et la dégradation

de l'état de santé et de présenter au demandeur, si les conditions sont réunies, une offre d'indemnisation.

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) est chargé d'indemniser, dans le cadre du dispositif de droit commun reposant sur les commissions de conciliation et d'indemnisation, les victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales. Il assure également, dans le cadre de dispositifs spécifiques, l'indemnisation des victimes du Mediator, de la Dépakine, de mesures de vaccination obligatoire ou de mesures sanitaires d'urgence, ainsi que de contaminations liées à une transfusion sanguine.

Compte tenu du contexte lié à l'épidémie de Covid-19, la présente ordonnance prévoit des dispositions temporaires relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes.

- Les dispositions relatives au FIVA

Conformément aux dispositions législatives qui régissent le fonctionnement du FIVA (loi de financement de la sécurité sociale pour 2001), cette offre d'indemnisation doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande. La présente ordonnance le proroge de 3 mois entre le 12 mars et le 12 juillet.

- Les dispositions relatives à L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux

Les dispositions législatives du Code de la santé publique fixent les délais dans lesquels l'ONIAM, ainsi que ses différentes instances doivent statuer sur les demandes d'indemnisation et payer les offres. La présente ordonnance proroge l'ensemble de ces délais, lorsqu'ils arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté, sans pouvoir excéder le 12 juillet 2020, de 4 mois.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 5 mars 2020 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 mars 2020, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 5 mars 2020 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 mars 2020, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Reach

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 099 du 26 mars 2020 – p. 6.

Ce document signale une décision du 19 mars 2020 autorisant une société à utiliser du trioxyde de chrome (n° CE 215-607-8 ; n° CAS: 1333-82-0) jusqu'au 21 septembre 2029, pour une utilisation sous forme solide et en solution aqueuse, quelles que soient les proportions, afin de modifier les propriétés des surfaces en laiton ou en bronze pour des produits de génie médical, exclusivement pour la préparation finale de telles surfaces et la dépose d'un film transparent sur une partie intérieure de la chambre d'un évaporateur pour anesthésie destiné à être intégré dans des machines d'anesthésie pour les hôpitaux et les cliniques.

Risques mécaniques et physiques

RISQUE PHYSIQUE

Équipement sous pression

Décision BSERR n°20-012 du 10 mars 2020 modifiant la décision BSEI n° 09-200 du 26 novembre 2009 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel précisant les modalités de contrôle en service des récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique et solidaire – 4 p.

Cette décision approuve le cahier technique professionnel (CTP) de l'association française des gaz comprimés (AFGC) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température, aux réchauffeurs cryogéniques atmosphériques dits « HP » et de type « piscine » - version du 28 novembre 2019.

Les dispositions de la décision BSEI n° 09-200 du 26 novembre 2009 susvisée sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

Décision BSERR n°20-013 du 12 mars 2020 modifiant la décision BSEI n° 11-070 du 18 juillet 2011 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux dispositions spécifiques applicables aux récipients isolés au moyen d'un revêtement tel que le liège aggloméré, le polyéthane expansé (PU) ou le verre aggloméré pour les stockages de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique et solidaire – 3 p.

Cette décision approuve le cahier technique professionnel (CTP) de l'association française des gaz comprimés (AFGC) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux récipients isolés au moyen d'un revêtement tel que le liège aggloméré, le polyéthane expansé (PU) ou le verre aggloméré pour les stockages de dioxyde de

carbone ou d'hémioxyde d'azote – révision B de janvier 2020.

Les dispositions de la décision BSEI n° 11-070 du 18 juillet 2011 susvisée sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

Décision BSERR n°20-014 du 18 mars 2020 modifiant la décision BSEI n°13-028 du 21 mars 2013 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des réservoirs sous talus.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique et solidaire – 3 p.

Cette décision approuve le cahier technique professionnel (CTP) de l'association française des industries en appareils à pression (AFIAP) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables – révision septembre 2019, est approuvé.

Les dispositions de la décision BSEI n° 13-028 du 21 mars 2013 sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

Installations électriques /matériel Électrique

Arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 mars 2020, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

Cet arrêté a pour objet d'actualiser les renvois opérés à l'article R. 543-171-3 du Code de l'environnement, au regard des modifications apportées par la Commission européenne aux annexes II, III et IV de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

INSTALLATIONS CLASSÉES

Prescriptions générales

Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 27 mars 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr) – 16 p.).

Cet arrêté définit les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques n° 3642, 3643 et à certaines installations relevant de la rubrique n° 3710 en application des chapitres I^{er} et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Arrêté du 3 mars 2020 portant interdiction de mise sur le marché de bouteilles de gaz métalliques non rechargeables contenant de l'hélium.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 mars 2020, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Les bouteilles de gaz doivent être conformes à la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et à la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Cet arrêté interdit la mise sur le marché de bouteilles de gaz métalliques non rechargeables contenant de l'hélium, non conformes à ces textes.

Vient de paraître...

QUESTIONS – RÉPONSES MÉTROLOGIE AMIANTE

Mars 2020 - 58 pages

Le ministère chargé du Travail a publié une troisième version actualisée de son guide Questions-Réponses (QR) spécifique à la métrologie amiante dans l'air et dans les matériaux. Le document a été élaboré par un groupe de travail associant la direction générale de la Santé (DGS), l'INRS, le Cofrac et une experte indépendante en métrologie amiante.

Il apporte des précisions sur les aspects techniques des mesurages et prend en compte les évolutions réglementaires et normatives en la matière, en particulier celles issues de l'arrêté du 30 mai 2018 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement qui a introduit des évolutions pour les mesures individuelles sur opérateur, et de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 qui a modifié les modalités d'analyse des échantillons prélevés sur

les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Ce nouveau guide se substitue au Questions-Réponses de septembre 2015.

Il aborde plus spécifiquement les points suivants :

- Stratégie d'échantillonnage – Généralités
- Mesures au poste de travail
- Mesures environnementales
- Analyse des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante
- Contrôle par les agents de l'inspection du travail.

GUIDE DU MANAGEMENT À DISTANCE EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

Édition du 17 mars 2020 - 16 pages.

En situation exceptionnelle de pandémie COVID 19, ce guide réalisé par le Conseil régional de la Région GRAND EST propose des bonnes pratiques pour faire face aux nouveaux enjeux auxquels nous sommes confrontés : confinement, télétravail, gestion de la distance, nécessité de coordination accrue. Compte tenu de ce contexte une nouvelle réflexion sur nos modes d'organisation, de management et de travail s'impose.

Les 4 thèmes suivants sont développés :

- Le management et la communication en situation exceptionnelle : il s'agit d'adapter les missions et les activités au contexte : priorité d'action, rôle de chacun, pilotage avec des outils partagés, communication claire et bienveillante, posture de confiance, confiance mutuelle, affirmation de l'arbitrage.
 - Le management à distance dans le cadre du télétravail : définition collective des modalités de communication, organisation des activités, animation de la présence en ligne pour maintenir le lien ; travail en temps courts, sur la base d'objectifs et d'objectifs concrets, pragmatisme.
- Les techniques pour un télétravail efficace pour les salariés : organisation de l'espace de travail ; organisation temporelle des journées, maintien du contact, sollicitation des managers.
 - Le bénéfice du retour d'expérience : analyse des événements dès la fin de la période : retours sur l'organisation, les décisions, le ressenti des équipes ; intégration des éléments recueillis dans un document en prévision d'autres événements susceptibles de perturber de façon importante l'organisation du travail.

CORONAVIRUS-COVID-19 - FICHES CONSEILS MÉTIERS POUR LES SALARIÉS ET LES EMPLOYEURS

L'actualité du ministère chargé du Travail – 27 mars 2020

COVID-19 : MISE EN LIGNE DES PREMIERS GUIDES SECTORIELS DE BONNES PRATIQUES

Communiqué de presse du ministère chargé du Travail – 27 mars 2020

Afin d'accompagner les entreprises et les salariés dans cette période de contrainte inédite liée à la pandémie de coronavirus, le ministère chargé du Travail, avec l'aide d'experts, a publié des « fiches conseils métier », recensant diverses préconisations pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail.

Bien que dans tous ces secteurs, les gestes barrières et les règles de distanciation soient la meilleure protection contre la propagation du covid-19, des mesures spécifiques peuvent être mises en place en complément, en fonction des spécificités des métiers.

A ce jour, une vingtaine de fiches sont téléchargeables et consultables pour les métiers suivants :

- chauffeur livreur ;
- travail en caisse ;
- travail en boulangerie ;
- travail dans un garage ;
- activité agricole ;
- travail dans un commerce de détail.

D'autres fiches sont en cours d'élaboration pour les métiers et secteurs suivants :

- les activités du secteur agro-alimentaire ;
- les activités relevant des secteurs autorisés à titre dérogatoire à recevoir du public (arrêté du 14 mars modifié) ;

- les activités de surveillance et sécurité ;
- les activités de propreté ;
- les crematorium/funérarium ;
- la distribution de carburant et chaîne aval automobile (réparation/ nettoyage intérieur...);
- la maintenance avec risque sanitaire (plombiers, ventilation, etc.) ;
- les cuisiniers ;
- l'aide à domicile et les services à la personne ;
- les ambulanciers ;
- la logistique ;
- les activités de banque et d'assurance.

Le contenu des fiches déjà disponible peut être actualisées. Ainsi les salariés et employeurs sont invités à consulter régulièrement la page internet : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les->

REACH ET LA MAITRISE DU RISQUE CHIMIQUE : UN BILAN POSITIF, UN OUTIL À AMÉLIORER

CESE – Avis – Janvier 2020 - 94 pages.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE), dans un avis rendu en janvier 2020, fait le point sur la réglementation REACH. Il rappelle que le règlement européen REACH, acronyme de « Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals » (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques), est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007. Son objectif était notamment la maîtrise des risques liés aux produits chimiques, et plus généralement aux substances et mélanges de substances produites et utilisées par l'ensemble des acteurs (fabricants, importateurs, utilisateurs aval, distributeurs, consommateurs) pour répondre à cette attente. Il est précisé qu'à l'époque, cette réglementation européenne a pris la forme d'un règlement et non d'une directive afin d'éviter les distorsions de transposition en droit interne entre États membres.

La question soulevée par l'avis du CESE est, un peu plus de dix ans après son entrée en vigueur, le règlement REACH répond-il aux attentes des États, des entreprises et des consommateurs ?

Le CESE conclut que le règlement européen a permis « des avancées et réalisations considérables », mais qu'il reste perfectible. Il formule notamment 6 axes de préconisations pour améliorer le règlement :

1/ Améliorer la qualité des dossiers d'enregistrement et leur mise à jour en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques :

- définir les critères précis d'un dossier d'enregistrement ;
- accélérer la mise au point de méthodes alternatives aux test sur les animaux.

2/ Renforcer le contrôle de la mise en œuvre de REACH : pour la France, sur la base d'un audit, renforcer les moyens nationaux et notamment ceux des douanes afin de se rapprocher des meilleures pratiques européennes.

3/ Renforcer les liens entre REACH et les autres réglementations européennes :

- mieux positionner REACH comme règlement transversal afin qu'il constitue le référentiel pour l'évaluation des dangers et des substances contenues dans les articles indépendamment de leur usage.

4/ Améliorer la lisibilité et l'accès à l'information tout au long de la chaîne de valeur :

- améliorer la qualité des fiches de données de sécurité et être vigilant sur leur mise à jour qui est essentielle.

5/ Améliorer la prise en compte par REACH des risques émergents :

- sous l'autorité de l'ECHA, harmoniser la classification des substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) et mieux coordonner les travaux des autorités sur ces substances.

6/ Garantir aux entreprises européennes un environnement de concurrence équitable :

- soutenir activement le développement d'un standard analogue à REACH au niveau international, via des lignes directrices à définir par l'OCDE et l'inclusion de clauses spécifiques dans les traités commerciaux conclus par l'Union européenne.

Jurisprudence

ENTREPRISES EXTÉRIEURES – PRÉCISIONS SUR LA NOTION DE COACTIVITÉ

Cour de cassation (chambre criminelle), 7 janvier 2020, pourvoi n° 18-86293

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Deux salariés d'une entreprise (entreprise extérieure) ont été chargés de participer aux opérations de dépose de deux lignes électriques à haute tension dans le cadre d'un chantier d'une autre entreprise (entreprise utilisatrice). Or, à cet endroit il y avait trois lignes électriques, dont seulement deux avaient été déconnectées. Au cours des opérations, les deux salariés ont trouvé la mort par électrisation dans leur nacelle après avoir débuté les travaux de dépose de la ligne électrique qui était toujours connectée.

A la suite de cet accident, l'entreprise extérieure, le supérieur hiérarchique des salariés décédés, ainsi que l'entreprise utilisatrice ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour homicides involontaires.

Le tribunal correctionnel a relaxé les trois prévenus.

Le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel a confirmé le jugement rendu par le tribunal correctionnel.

En premier lieu, les juges du fond ont décidé d'écarter la **responsabilité pénale de l'entreprise utilisatrice** dans la mesure où aucun organe ou représentant de celle-ci n'a pu être identifié

comme ayant commis, pour le compte de l'entreprise, les manquements reprochés¹.

En second lieu, les juges ont décidé d'écarter également la **responsabilité pénale de l'entreprise extérieure**. Pour cela ils énoncent que :

- C'est à juste titre que le tribunal correctionnel a décidé que les articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail relatifs aux mesures de prévention à mettre en œuvre en cas d'intervention d'une entreprise extérieure n'étaient pas applicables. En effet, selon les juges, ces dispositions visent les cas où deux activités s'exécutent en même temps (celle de l'entreprise utilisatrice de l'établissement ou du chantier d'une part, et celle de l'entreprise extérieure intervenante d'autre part), en vue de concilier ces deux activités et parer aux dangers que peut créer leur juxtaposition ou leur imbrication. Pour les juges, il n'existait plus d'activité de l'entreprise utilisatrice car les lignes sur lesquelles devait intervenir l'entreprise extérieure avaient été mises hors exploitation et que les lignes encore sous tension étaient suffisamment éloignées de celles à déposer pour que la situation d'intervention concomitante ne se produise pas.

¹ L'article 121-2 du Code pénal dispose que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. A titre illustratif, voir le bulletin d'actualités juridiques n°11 de novembre 2017, pages 27 et 28.

- L'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure ont respecté les règles fixées par la norme UTE C18-510-1.
- L'intervention des deux salariés ne peut s'expliquer autrement que par une grave négligence de l'un d'eux, le chef d'équipe, excluant toute faute de l'entreprise extérieure. Pour en arriver à cette conclusion, les juges relèvent que le chef d'équipe s'était vu remettre un plan de situation la veille par son supérieur hiérarchique et est intervenu dans une nacelle sans présence d'une personne au sol alors qu'il savait que c'était obligatoire.

Enfin, les juges du fond ont décidé de ne pas retenir la **responsabilité pénale du supérieur hiérarchique** des salariés intervenants. Ils relèvent que son travail consistait à gérer la totalité du chantier mais qu'il ne disposait plus de délégation de pouvoirs. Il ne pouvait donc être mis en cause que comme préposé de l'entreprise extérieure. En conséquence, il ne pouvait pas lui être reproché :

- l'absence d'inspection commune préalable et d'établissement d'un plan de prévention, l'application des articles R. 4511-1 et suivants ayant par ailleurs été écartée auparavant ;
- la violation des dispositions relatives à la sécurité des travailleurs contre les risques électriques, dont l'application relevait de la responsabilité de son employeur, à savoir l'entreprise extérieure.

En revanche, les juges du fond retiennent que le responsable hiérarchique a manqué à son devoir de surveillance de la composition des équipes intervenantes sur les chantiers, en laissant toute liberté aux salariés de s'organiser. Selon eux, ce manquement constitue une faute professionnelle, ayant d'ailleurs conduit à son licenciement. Toutefois, ils énoncent qu'il n'apparaît pas que l'accident mortel puisse se rattacher par une relation de cause à effet avec cette faute, dans la mesure où le responsable a informé le chef d'équipe intervenant de la délimitation de sa zone de travail par la remise du plan de situation des ouvrages et que ce dernier disposait du matériel nécessaire à la mise en sécurité de l'intervention.

Le procureur général près la cour d'appel a formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation considère que la cour d'appel s'est prononcée à tort sur deux points.

Tout d'abord, elle énonce que la cour d'appel a ajouté à l'article R. 4511-1 du Code du travail une condition que le texte ne prévoit pas en considérant que celui-ci ne vise que les cas où les activités de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure sont simultanées.

Ensuite, elle rappelle que la norme UTE C18-510-1 n'a, en tout état de cause, qu'un caractère supplétif au regard de celles impératives du Code du travail.

Toutefois, la Cour de cassation rejette le pourvoi et écarte la responsabilité de l'entreprise extérieure ainsi que celle du supérieur hiérarchique.

S'agissant de la responsabilité pénale de l'entreprise extérieure, la Cour de cassation constate que l'action publique à son encontre est éteinte car, depuis l'arrêt de la cour d'appel, cette société a fait l'objet d'une fusion-absorption et a donc perdu son existence juridique.

S'agissant de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, la Cour de cassation retient que les juges du fond ont souverainement considéré qu'il n'avait pas directement causé le dommage et qu'il ne disposait d'aucune délégation de pouvoirs. En conséquence, la Cour de cassation décide qu'il ne peut être tenu responsable, ni en tant que salarié, ni en tant que chef d'entreprise (au sens de l'article R. 4511-1 du Code du travail), ni en tant qu'employeur (au sens des dispositions relatives à la prévention des risques électriques) pour avoir violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité ou commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

REFUS D'ORGANISER UNE VISITE DE REPRISE SOLLICITÉE PAR LE SALARIÉ ET LICENCIEMENT POUR PERTURBATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE EN RAISON D'ABSENCES DE LONGUE DURÉE

Cour de cassation (Chambre sociale), 15 janvier 2020, pourvoi n° 19-12456

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un gardien d'immeubles a été placé en arrêt de travail pour maladie. Deux ans et huit mois plus tard, il a été licencié en raison des perturbations occasionnées au service par ses absences de longue durée et de la nécessité de procéder à son remplacement définitif pour assurer le fonctionnement normal de l'entreprise.

Estimant que son licenciement aurait dû être prononcé pour inaptitude, il a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant notamment à la nullité du licenciement, subsidiairement à son absence de cause réelle et sérieuse, et au paiement de plusieurs sommes à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral et exécution déloyale du contrat de travail.

La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et rejeté les demandes du salarié au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Tout d'abord, l'arrêt a retenu que l'intéressé a été absent pour maladie durant deux ans et huit mois et que cette absence de très longue durée a engendré des perturbations du fonctionnement normal de l'entreprise, l'employeur ayant dû pourvoir à son remplacement définitif.

Il a ensuite retenu que le salarié ne pouvait valablement soutenir que l'employeur aurait dû lui notifier un licenciement pour inaptitude suite à l'avis du médecin du travail, délivré quelques jours avant son licenciement, dès lors que l'intéressé n'a pas mis l'employeur en mesure d'organiser la visite de reprise et a pris contact directement avec la médecine du travail, quelques jours après l'entretien préalable au licenciement, de sorte que son employeur n'en a pas été informé.

De plus, pour la cour d'appel, s'il est versé au dossier un courrier du salarié informant l'employeur de sa volonté de reprendre le travail, celui-ci n'est daté que de 3 jours avant cet avis et il n'existe aucune preuve de son envoi effectif.

L'arrêt en a déduit que, comme l'employeur le soutenait, la visite devant le médecin du travail était une visite de pré-reprise et que les conclusions d'inaptitude qui en résultaient ne pouvaient lui être valablement opposées, d'autant que rien n'établissait qu'il en ait été destinataire par la médecine du travail avant de notifier le licenciement.

Ainsi, pour les juges d'appel, l'employeur a valablement engagé puis mené à son terme la procédure de licenciement et il n'était tenu, ni de notifier un licenciement pour inaptitude, ni de rechercher une solution de reclassement.

Le salarié a formé un pourvoi en cassation de cette décision.

Il reprochait notamment à la cour d'appel d'avoir estimé que l'examen médical avait eu lieu sans que l'employeur en soit informé et n'était qu'une visite de pré-reprise, de sorte que les conclusions d'inaptitude ne pouvaient lui être opposées et que l'employeur n'était tenu ni de notifier un licenciement pour inaptitude ni de rechercher une solution de reclassement. En effet, l'employeur admettait avoir reçu, 2 semaines avant l'examen médical, une lettre du médecin du travail l'informant de la visite de pré-reprise et du fait que le salarié évoquait un risque d'inaptitude au poste et annonçant l'organisation d'une visite de reprise dès la fin de l'arrêt de travail de celui-ci. L'employeur avait donc bien été averti de l'organisation imminente d'une visite de reprise, ce dont il résultait qu'elle lui était opposable et qu'il devait tirer les conséquences de l'inaptitude médicale constatée par le médecin du travail en respectant les règles d'ordre public applicables en la matière.

Il reprochait également à la cour d'appel d'avoir affirmé qu'il n'avait pas mis son employeur en mesure d'organiser la visite de reprise, qu'il a pris directement l'attache de la médecine du travail quelques jours après l'entretien préalable et que l'examen a eu lieu sans que l'employeur

en soit informé, alors qu'il démontrait avoir informé son employeur de la fin de son arrêt de travail par courrier préalable à l'examen de reprise, en lui demandant de bien vouloir organiser dès que possible la visite de reprise auprès de la médecine du travail et que, par lettre, son employeur avait refusé d'y donner suite dans l'attente de l'issue de la procédure de licenciement engagée.

La Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel, mais seulement en ce qu'elle a débouté le salarié de ses demandes en

paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'affaire est renvoyée devant la même cour d'appel autrement composée.

Pour elle, la cour d'appel ne pouvait statuer ainsi, alors que le salarié soutenait que, 9 jours avant la visite auprès de la médecine du travail, il avait avisé l'employeur de la fin de son arrêt de travail et avait demandé un examen médical, afin de déterminer son aptitude à reprendre le travail, et qu'il s'était heurté à un refus.

RESPONSABILITÉ PÉNALE D'UNE PERSONNE MORALE ET NÉGLIGENCE FAUTIVES D'UN DIRECTEUR, TITULAIRE D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE FAIT

Cour de Cassation (chambre criminelle) 7 janvier 2020, pourvoi n° 18-87027

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié, employé dans une usine de fabrication de caoutchouc a eu la main happée alors qu'il travaillait sur un enrouleur situé à la sortie d'une ligne de calandrage, entraînant une incapacité totale de travail de 92 jours.

A la suite de l'accident, l'employeur de la victime a été poursuivi et condamné, en tant que personne morale, au paiement d'une somme de 25 000 euros du chef de blessures involontaires avec incapacité totale de travail de plus de trois mois.

A l'appui de leur décision, les juges du fond ont retenu qu'il avait été mis en évidence que le directeur de l'usine et le responsable sécurité de l'entreprise avaient identifié, plusieurs années auparavant, un risque d'entraînement sur la machine à l'origine de l'accident. Ils n'avaient cependant pas pris les mesures de protection nécessaires et avaient préféré reporter les éventuelles réparations pour des considérations budgétaires.

Pour les juges, il ressortait de ces éléments, qu'en ne mettant pas en place les mesures de sécurité pourtant clairement identifiées, le directeur de l'usine avait commis une négligence fautive à l'origine directe de l'accident du travail. Il n'avait pas non plus accompli les diligences normales au regard de la nature de ses

fonctions, de ses moyens et des pouvoirs dont il disposait.

La cour d'appel a considéré, en outre, que le fait que la machine ait été déclarée conforme au moment de son achat, par un organisme extérieur, était sans incidence sur la situation.

Enfin, pour les juges, les négligences fautes commises par le directeur de l'usine, étaient de nature à engager la responsabilité pénale de la personne morale qui l'employait, dès l'instant où celui-ci était bien le seul représentant de l'entreprise sur le site de l'usine, même s'il n'en était pas un organe à proprement parler, et qu'il était le supérieur hiérarchique du responsable sécurité.

L'entreprise forme alors un pourvoi en cassation.

Elle se prévalait du fait que la cour d'appel n'avait pas caractérisé en quoi le directeur d'usine pouvait être considéré comme un représentant de la personne morale dont les fautes seraient susceptibles d'engager la responsabilité de cette dernière.

Pour l'entreprise, les juges avaient violé les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal aux termes desquelles, les personnes morales sont responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

Au sens de cet article, seules les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs, de droit ou de fait, de la part des organes de la personne morale ont la qualité de représentant de la personne morale.

Or, l'entreprise soutenait qu'en l'espèce, le directeur était un salarié sans mandat social et sans délégation de pouvoirs, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et de ce fait il ne pouvait engager la responsabilité pénale de la personne morale.

En se fondant sur le fait que le directeur d'usine était l'unique représentant de la société sur le site, à défaut d'en être un organe, pour juger qu'il pouvait, par ses fautes, engager la responsabilité pénale de la société, la cour d'appel avait donc privé sa décision de base légale au regard des dispositions citées du Code pénal.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle énonce que le directeur d'usine, seul représentant de l'entreprise sur le site, avait bien commis des négligences fautives à l'origine directe de l'accident, en ne mettant pas en place des mesures adaptées visant à corriger le risque d'entraînement qui avait été mis en évidence sur la machine. Il n'avait, de plus, pas accompli les diligences normales eu égard à la nature de ses fonctions de directeur, de ses moyens et de ses pouvoirs en tant que supérieur hiérarchique du responsable sécurité de l'usine.

La Cour de cassation relève que c'est par une appréciation souveraine de ces faits, que la cour d'appel a déduit que le directeur d'usine disposait d'une délégation de fait de la part de la société et que cette délégation était propre à caractériser sa qualité de représentant de la personne morale.

RISQUE GRAVE ENCOURU PAR DES INTÉRIMAIRES ET RECOURS A UNE EXPERTISE CHSCT

Cour de cassation (chambre sociale), 26 février 2020, pourvoi n° 18-22556

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'une entreprise de travail temporaire (ETT) avait voté le recours à une expertise relative au risque grave encouru selon lui par des salariés intérimaires mis à disposition d'une entreprise utilisatrice. L'ETT avait alors contesté cette délibération devant le tribunal de grande instance et, parallèlement, posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)² sur l'interprétation de l'article L. 4614-12 du Code du travail qui avait été par la suite rejetée pour défaut d'interprétation jurisprudentielle constante.

² Une QPC est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative.

Pour rappel, l'article L. 4614-12 du Code du travail disposait, dans sa version en vigueur à la date des faits, que le CHSCT pouvait faire appel à un expert agréé notamment lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle était constaté dans l'établissement. Le litige portait sur le fait de savoir si le CHSCT de l'ETT était compétent pour voter une expertise en raison d'un risque grave touchant les travailleurs temporaires mis à disposition dans l'entreprise utilisatrice. Répondant par la négative, le tribunal de grande instance statuant en référé avait annulé la délibération du CHSCT de l'ETT désignant l'expert. Il estimait, en effet, que les travailleurs temporaires avaient vocation à être représentés par le CHSCT de la seule entreprise utilisatrice, et que, dès lors, le CHSCT de l'ETT n'était pas compétent pour décider d'une expertise.

Le CHSCT délibérant avait alors formé un pourvoi contre cette décision, estimant, sur le fondement de l'article L. 4612-1 du Code du travail définissant les missions du CHSCT, que les conditions de travail des travailleurs temporaires, même lorsqu'ils sont exclusivement mis à disposition d'entreprises utilisatrices, dépendent aussi de l'ETT.

La Cour de cassation casse et annule l'ordonnance du tribunal de grande instance. Elle rappelle tout d'abord que l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ainsi que l'article 31, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent le droit à la santé et à la sécurité de tout travailleur. Elle ajoute que l'article 6, § 4, de la directive 89/391/CEE du Conseil, prévoit que, lorsque, dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité, coordonner leurs activités en vue de la protection et de la prévention des risques professionnels, et s'informer mutuellement de ces risques en informant également leurs travailleurs respectifs et leurs représentants. S'agissant précisément des salariés des ETT, la Cour décide que si la responsabilité de la protection de leur santé et de leur sécurité est commune à l'employeur et à l'entreprise utilisatrice, il incombe au premier chef à l'entreprise

utilisatrice de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette protection en application de l'article L. 1251-21 4° du code du travail. Par conséquent, c'est selon elle au CHSCT de l'entreprise utilisatrice qu'il appartient d'exercer une mission de vigilance à l'égard de l'ensemble des salariés de l'établissement placés sous l'autorité de l'employeur.

Pour autant, « lorsque le CHSCT de l'entreprise de travail temporaire constate que les salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice sont soumis à un risque grave et actuel, au sens de l'article L. 4614-12 du code du travail, sans que l'entreprise utilisatrice ne prenne de mesures, et sans que le CHSCT de l'entreprise utilisatrice ne fasse usage des droits qu'il tient dudit article, il peut, au titre de l'exigence constitutionnelle du droit à la santé des travailleurs, faire appel à un expert agréé afin d'étudier la réalité du risque et les moyens éventuels d'y remédier. ». Le CHSCT de l'ETT invoquant l'existence d'un risque grave et actuel pour les travailleurs intérimaires ainsi que l'inaction de l'entreprise utilisatrice et de son CHSCT, le Tribunal aurait dû en l'espèce vérifier l'existence d'un tel risque pour apprécier la validité de la délibération du CHSCT de l'ETT.